

Informations concernant la sécurité de la transmission des données par voie électronique

La sécurité de la transmission électronique des données¹ doit être assurée par tous. La garantie doit être donnée par le fournisseur du logiciel, en cas de transmission de données de facturation électronique par exemple.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur² de s'informer auprès du fournisseur du logiciel, de s'assurer que celui-ci offre sa garantie et de l'établir contractuellement. La garantie portant sur la sécurité de la transmission des données s'étend à tout le parcours des données, de l'émetteur (p.ex. le physiothérapeute) jusqu'au destinataire (p.ex. une assurance, un médecin ou physiotrust sa).

Si le fournisseur du logiciel ne peut garantir cela, l'utilisateur² doit trouver des solutions, éventuellement des logiciels supplémentaires, avec son fournisseur.

Si la solution utilisée permet que d'autres personnes que l'utilisateur² aient accès aux données (p.ex. une solution Internet ou un provider qui entretient le système de EeD, etc.), l'utilisateur² doit s'assurer que ses données ne peuvent être utilisées de manière abusive. En règle générale, ce point est réglé par un Accord de confidentialité.

Si votre fournisseur de logiciels vous propose une convention qui règle les points suivants, il n'est pas nécessaire de conclure un contrat supplémentaire.

Un contrat entre un fournisseur de logiciels (appelé Société XY ci-dessous) et l'utilisateur² (appelé Physiothérapie Z ci-dessous) pourrait ressembler à ce qui suit :

Exemple d'accord de confidentialité³:

«La société XY s'engage envers Physiothérapie Z à traiter toutes les données auxquelles elle a accès de manière confidentielle. Elle s'engage en particulier à respecter la loi sur la protection des données (LPD), à informer ses collaborateurs ainsi que les tiers mandatés sur les dispositions en vigueur concernant l'obligation de garder le secret selon l'art. 33 LPGA et l'obligation de secret professionnel du médecin selon l'art. 321 CP et à garantir le respect inconditionnel de celles-ci. Elle s'assure en particulier qu'aucune donnée ou autre information ne soit transmise à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de Physiothérapie Z.

La Société XY s'engage de plus à assurer la sécurité des données qui lui ont été transmises dans le cadre de son activité. En particulier, elle prend les mesures d'organisation et techniques nécessaires selon le préposé fédéral à la protection des données pour régler les aspects suivants dans son domaine de compétence:

- *Contrôle d'accès, d'utilisateur et de traitement,*
- *Sécurité des données,*
- *Contrôle des supports et du transport de données,*
- *Contrôle d'identification du destinataire (dans la transmission électronique des données),*
- *Contrôle des supports et protection anti-virus.*

Les prescriptions en matière de protection des données et les obligations de confidentialité restent en vigueur après la fin du contrat.»

Sursee, le janvier 2010

¹ Données de patients, e-mail contenant des informations sur les patients, facturation électronique etc.

² Dans ce cas, du physiothérapeute.

³ Ceci est une proposition de formulation; physiotrust rejette toute responsabilité liée à celui-ci.